

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMCQ-046

DATE : Le 22 octobre 2020

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2020, la juge est saisie en urgence de deux demandes d'un locataire dans le cadre de l'exécution forcée d'une décision de la Régie du logement par une locatrice corporative dont le plaignant est le représentant.

[2] Le plaignant reproche à la juge de l'avoir fait se déplacer inutilement au palais de justice A pour 14 h 00. La juge l'aurait alors ridiculisé en lui répétant à au moins 4 reprises qu'il ne pouvait pas parler ou faire valoir quoi que ce soit puisqu'il n'était pas avocat. Or, il avait dit à la greffière, au téléphone, à 11 h 00 le matin même, lorsqu'elle le convoquait, qu'il n'avait pas d'avocat.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que pendant toute la durée de l'audience, les interventions de la juge se font sur un ton calme, posé, courtois et respectueux.

[4] Au début, la juge informe le plaignant que les propos qu'il a tenus à la greffière, au téléphone, ne peuvent valoir à moins d'être dits en salle d'audience, devant elle. Puis, elle explique calmement au plaignant, que le Code de procédure civile et la *Loi sur le Barreau* ne lui permettent pas de faire des représentations au nom de la locatrice corporative, laquelle doit retenir les services d'un avocat pour ce faire.

[5] Le plaignant a été appelé le matin du [...] 2020, un lundi, pour se présenter en salle à 14 h 00, puisque les demandes avaient été notifiées par le locataire le samedi soir précédent. La juge demande au plaignant s'il souhaite une remise pour avoir le temps de retenir les services d'un avocat. Elle lui offre une semaine. Il en demande moins. Finalement, l'affaire est reportée au vendredi [...] 2020 pour permettre à la défenderesse corporative de retenir les services d'un avocat. Ses droits sont ainsi préservés.

[6] Il est vrai que la juge a dû répéter à plusieurs occasions au plaignant qu'il ne pouvait pas présenter ses témoins ou faire une preuve ni débattre du fond des demandes incidentes au nom de la locatrice-corporative. Ces propos étaient justifiés par le contexte et le ton était approprié.

### **Conclusions**

[7] Le mandat du Conseil de la magistrature est d'examiner la conduite du juge sur le plan déontologique. Or, en l'espèce, la plainte ne repose sur aucun fait, parole ou geste pouvant constituer des écarts déontologiques de la part du juge. Aucun reproche ne peut lui être formulé en raison des explications qu'elle a données sur l'obligation pour une société par actions d'être représentée par un avocat ou en raison du ton de sa voix, bien au contraire.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.